



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

11.3.2014

B7-0265/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie
(2014/2627(RSP))

**Hannes Swoboda, Libor Rouček, Ana Gomes, Marek Siwiec,
Tonino Picula, Knut Fleckenstein, Evgeni Kirilov, Maria Eleni Koppa,
Liisa Jaakonsaari, Boris Zala, Wolfgang Kreissl-Dörfler,
Victor Boştinaru, Ivari Padar, Emine Bozkurt, Jo Leinen**
au nom du groupe S&D

RE\1022910FR.doc

PE529.667v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

B7-0265/2014

**Résolution du Parlement européen sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie
(2014/2627(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 27 février 2014 sur la situation en Ukraine¹,
 - vu les conclusions du Conseil du 3 mars 2014 sur l'Ukraine,
 - vu la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement du 6 mars 2014 sur l'Ukraine,
 - vu le mémorandum de Budapest concernant les garanties de sécurité, signé en décembre 1994 par l'Ukraine, la Russie, les États-Unis et le Royaume-Uni,
 - vu l'Acte final de la conférence de Helsinki de 1975,
 - vu la Charte des Nations unies,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'immédiatement après le succès de la révolution de Maïdan à Kiev, une série de manifestations pro-russes ont eu lieu dans plusieurs villes de l'est de l'Ukraine ainsi qu'en Crimée;
- B. considérant que des hommes portant des uniformes de forces armées sans signe distinctif ont pris possession du parlement de la République autonome de Crimée et ont occupé des positions en différents points stratégiques sur la péninsule; considérant qu'un certain nombre d'individus armés sont arrivés en provenance du territoire de la Fédération de Russie et ont perpétré une attaque armée, prenant le contrôle du point de passage du service des gardes-frontières ukrainiens; considérant qu'il est évident que certains de ces individus armés, actifs en Crimée, sont en réalité des soldats russes;
- C. considérant que des manifestants pro-russes ont pris d'assaut le bâtiment du parlement régional à Donetsk et que d'autres bâtiments publics ont été occupés à Kharkiv; considérant que le conseil suprême de la République autonome de Crimée a annoncé son intention de s'engager sur la voie d'une union avec la Russie et d'organiser un référendum à cet effet; considérant que la date du référendum, avancée plusieurs fois, est désormais fixée au 16 mars 2014;
- D. considérant que le 1^{er} mars 2014, le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a approuvé le recours aux forces armées sur le territoire de l'Ukraine;
- E. considérant que la Russie prétend que cette mobilisation militaire est destinée à protéger les communautés russophones; considérant qu'il n'y a aucune preuve que cette

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0170.

population soit menacée par les nouvelles autorités au pouvoir à Kiev; considérant, cependant, que certaines mesures, telles que la décision, non appliquée, de la Verkhovna Rada de retirer au russe son statut de langue officielle de l'État, a suscité les craintes de la communauté russophone et a été invoquée à des fins séparatistes et à l'appui de l'intervention de la Russie;

- F. considérant que la prise, de facto, de la péninsule ukrainienne de Crimée par la Russie menace la paix, la stabilité et la sécurité en Europe et comporte des implications à l'échelle mondiale; considérant que la responsabilité globale des actes perpétrés par les individus armés arrivant de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine avec l'appui d'unités des forces armées de la Fédération de Russie incombe uniquement à la Fédération de Russie;
- G. considérant que les chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres de l'Union ont adressé une sérieuse mise en garde à l'égard des implications des mesures prises par la Russie, et ont pris la décision de suspendre les pourparlers bilatéraux avec la Russie sur les questions de libéralisation des visas ainsi que les négociations d'un nouvel accord de partenariat et de coopération, et de suspendre également la participation des institutions de l'Union aux préparatifs du sommet du G8 qui doit avoir lieu à Sochi en juin 2014;
1. condamne fermement la menace que la Russie fait peser sur la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine; témoigne sa solidarité à l'égard du peuple ukrainien en cette période cruciale pour le pays; appelle à un apaisement immédiat de la crise, assorti d'un retrait immédiat de toutes les forces militaires présentes illégalement sur le territoire ukrainien, et exhorte au respect plein et entier du droit international et des obligations découlant des conventions en vigueur;
 2. insiste sur la nécessité, pour l'Union et ses États membres, de parler avec la Russie d'une seule voix et de défendre le droit d'une Ukraine unie à décider librement de son avenir; se félicite, par conséquent, de la déclaration commune prononcée à l'occasion du sommet européen extraordinaire du 6 mars, condamnant les actes d'agression russes et défendant l'intégrité territoriale de l'Ukraine; appelle à une coopération transatlantique étroite quant aux mesures propices à une solution pacifique à la crise;
 3. réaffirme sa conviction selon laquelle l'instauration d'un dialogue constructif est le seul moyen de progresser en vue de la résolution de tout conflit et de la stabilité de l'Ukraine sur le long terme; met cependant en garde contre le fait qu'en l'absence d'un apaisement ou bien en cas d'autre escalade en lien avec l'annexion de la Crimée, l'Union européenne devrait pouvoir décider dans les plus brefs délais de mesures appropriées, telles qu'un embargo sur les armes, des restrictions en matière de visas et le gel des avoirs de certaines personnes, mesures qui pourraient avoir des implications plus larges pour les discussions en cours sur les liens politiques et économiques avec la Russie; demande la réalisation d'une évaluation en bonne et due forme de ces sanctions ciblées, de manière à ne pas affecter la population russe au sens large et d'éviter les graves effets néfastes qu'elles pourraient faire courir à l'Union et à ses États membres;
 4. insiste sur la nécessité, pour l'Union et l'ensemble de ses États membres, de rééquilibrer leur dépendance énergétique vis-à-vis de la Russie et d'œuvrer plus sérieusement à une

diversification énergétique en ce qui concerne les ressources aussi bien gazières que nucléaires; estime, par ailleurs, que l'Union européenne devrait assister le gouvernement ukrainien dans la réforme et la modernisation de son secteur énergétique, ainsi que dans l'intégration du marché ukrainien de l'énergie dans celui de l'Union; se félicite de ce que la Commission soit disposée à aider l'Ukraine dans la diversification de ses voies d'approvisionnement en gaz en garantissant la possibilité de flux inversés via les pays de l'Union, et exhorte à une finalisation rapide du protocole d'accord y afférent entre les gestionnaires de réseau de transport slovaque et ukrainien;

5. appelle à la création d'une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Ukraine afin de permettre une évaluation objective des origines des troubles et de l'intervention militaire en Crimée, y compris au regard du droit international, du droit humanitaire ainsi que des droits de l'homme; estime qu'une mission de ce type contribuerait à apaiser les tensions et éviterait une autre déstabilisation due à une désinformation ciblée, et répondrait aux inquiétudes des populations locales, ouvrant la voie à une résolution pacifique de la crise; demande que la mission d'observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se voie octroyer un accès à la péninsule ukrainienne de Crimée dans les meilleurs délais;
6. prend acte, avec une vive inquiétude, des informations faisant état du marquage, par des personnes armées, des maisons habitées par les Tatars ukrainiens dans les régions de Crimée où Tatars et Russes cohabitent; observe que les Tatars de Crimée, qui sont revenus sur leur terre natale après l'indépendance de l'Ukraine, ont demandé à la communauté internationale de défendre l'intégrité territoriale de l'Ukraine et réclamé un accord juridique et politique global sur le rétablissement de leurs droits en tant que population autochtone de la Crimée; demande à la communauté internationale, à la Commission européenne et au Conseil, au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme de prêter sans plus attendre attention aux droits de cette communauté minoritaire ainsi que de toute autre communauté minoritaire sur la péninsule de Crimée;
7. appelle à la reconnaissance, par la Russie, de la légitimité du gouvernement de transition en Ukraine, et appelle au début immédiat de négociations, dans un cadre bilatéral et/ou multilatéral, devant déboucher sur des résultats dans un laps de temps limité; attire l'attention sur le fait que l'ensemble du gouvernement de transition a été approuvé par une majorité de 371 voix à la Verkhovna Rada;
8. souligne que l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été garantie par la Russie, les États-Unis et le Royaume-Uni, et fait valoir que conformément à la constitution de l'Ukraine, la République autonome de Crimée peut uniquement organiser des référendums sur des questions de portée locale, et non sur une modification de la configuration territoriale de l'Ukraine; insiste sur le fait qu'un référendum sur la question d'une adhésion à la Fédération de Russie sera par conséquent considéré comme illégitime et illégal, comme le serait tout autre référendum qui ne respecterait pas la constitution de l'Ukraine;
9. réitère son appel au gouvernement de transition en Ukraine à adopter une approche démocratique ouverte à tous afin de minimiser le risque d'un retour aux violences et d'une partition du territoire; met sérieusement en garde contre les mesures qui

pourraient contribuer à une polarisation accrue selon des lignes de partage ethniques ou linguistiques; se félicite, à cet égard, de la réaction mesurée et responsable du gouvernement ukrainien aux événements en Crimée; insiste sur la nécessité, pour les nouvelles autorités de Kiev, de rétablir le contact avec la société ukrainienne, riche d'un point de vue culturel, et de garantir que les droits de la population russophone et de toutes les minorités soient pleinement respectés et protégés, et ce en étroite coopération avec l'OSCE et le Conseil de l'Europe; réitère son appel à un nouveau régime linguistique, de large portée, en appui à toutes les langues minoritaires;

10. estime que certains aspects de l'accord du 21 février 2014, tels que négociés par les trois ministres des affaires étrangères au nom de l'Union européenne, pourraient s'avérer utiles pour trouver une sortie à l'impasse actuelle; estime, cependant, qu'aucune partie ne peut négocier et/ou accepter de solution portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et réaffirme le droit fondamental du peuple ukrainien à décider librement de l'avenir du pays;
11. réitère son appel à une enquête sur les événements qui se sont déroulés sur le Maïdan en février et ont fait plus de 80 morts ainsi que des centaines de blessés;
12. appelle à des élections libres, équitables et transparentes au niveau national, sous observation du BIDDH de l'OSCE, et rappelle qu'il est disposé à constituer sa propre mission dans le même objectif; invite les autorités ukrainiennes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager un taux de participation élevé lors de l'élection présidentielle, en particulier dans les parties orientale et méridionale du pays; estime que des élections législatives devraient être organisées rapidement après l'élection présidentielle et avant la fin de l'année; demande une fois encore aux autorités ukrainiennes d'organiser ces élections dans le respect des recommandations de la commission de Venise, et se déclare favorable à l'adoption d'un mode de scrutin proportionnel qui faciliterait une représentation correcte des circonstances locales dans le pays; insiste sur l'importance du parlement et des députés, aux niveaux aussi bien central que local, respectant l'état de droit;
13. estime que des mesures peuvent être prises en vue d'une réforme globale de la constitution, de préférence au moyen de la création d'une assemblée constituante associant des représentants de toute l'Ukraine;
14. se félicite de l'adoption, par les 28 chefs d'État ou de gouvernement de l'Union, de la décision du Conseil du 3 mars consistant en un gel et en une restitution des biens publics volés, lesquels devraient être identifiés et restitués à l'Ukraine dans les meilleurs délais;
15. réitère sa position, à savoir que le nouveau gouvernement doit faire de la lutte contre la corruption une de ses premières priorités, et escompte un bilan positif en la matière; souligne que le Maïdan et tous les Ukrainiens espèrent vivement un changement radical ainsi qu'un système de gouvernance digne de ce nom;
16. se déclare favorable à une approche plus stratégique, de la part de l'Union, à l'égard de l'Ukraine et reconnaît la nécessité d'apporter au pays une aide rapide; se félicite de l'annonce, faite par la Commission, d'un train de mesures financières concrètes d'un

montant d'au moins 11 milliards d'euros dans les années à venir provenant du budget de l'Union ainsi que des institutions financières internationales dont le siège est situé dans l'Union, telles que la BEI et la BERD, ainsi que de son intention d'adopter, dans les prochaines semaines, des mesures commerciales positives afin que l'Ukraine tire immédiatement profit de l'accord de libre-échange approfondi et complet; se félicite, par ailleurs, de l'offre américaine d'un montant d'un milliard de dollars au gouvernement ukrainien sous forme de garanties de prêts américaines, lesquelles pourraient permettre à l'Ukraine de se voir octroyer un prêt d'un montant plus élevé auprès du FMI; met toutefois en garde contre le danger d'une confrontation de type "guerre froide" avec la Russie au sujet de l'Ukraine, et estime que Moscou pourrait également contribuer à la stabilisation socio-économique de l'Ukraine, ce qui constituerait un signe évident de réconciliation et traduirait sa volonté d'œuvrer à la paix et la prospérité dans le voisinage commun;

17. invite l'Union européenne à envisager d'urgence des façons d'associer la Russie à la recherche d'une solution politique durable en Ukraine et presse l'Union européenne et la Russie d'user de leur influence et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute nouvelle escalade de la situation actuelle, de décourager les tendances séparatistes et de résoudre tous les différends de manière pacifique;
18. estime que, dans le cadre d'un règlement politique de la situation, le gouvernement ukrainien devrait s'engager à rembourser ses dettes à la Russie ainsi qu'aux banques et sociétés russes, et utiliser une partie de l'aide financière de l'Union et des autres institutions financières internationales aux fins du développement socio-économique des régions pauvres du sud-est du pays; demande au FMI d'éviter d'imposer des mesures d'austérité insupportables qui ne feront qu'aggraver encore la situation socio-économique, déjà difficile, du pays;
19. rappelle qu'un accord portant sur une exemption de visas entre l'Union et l'Ukraine constitue un moyen de répondre aux demandes des étudiants et de la société civile ukrainiens qui ont manifesté pour la démocratie ainsi que les autres valeurs européennes fondamentales; signale qu'un tel accord renforcerait les échanges et les contacts interpersonnels entre les sociétés civiles, ce qui améliorerait la compréhension mutuelle et serait profitable aux échanges économiques; invite la Commission à présenter une proposition visant à placer l'Ukraine sur la liste des pays tiers dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa; invite également les États membres à mettre pleinement en œuvre l'accord visant à faciliter la délivrance des visas et à tirer parti de la souplesse qu'offre le code des visas afin de faciliter, en particulier aux étudiants et aux chercheurs, l'accès à l'Union, et, à cet égard, de renforcer la coopération dans le domaine de la recherche, d'étendre les échanges de jeunes et d'accroître le nombre de bourses mises à disposition;
20. se félicite de ce que les 28 chefs d'État ou de gouvernement de l'Union soient disposés à signer les chapitres de nature politique de l'accord d'association dans les meilleurs délais, et ce avant l'élection présidentielle du 25 mai; souligne que l'Union européenne est prête à signer, dans son intégralité, l'accord d'association/l'accord de libre-échange approfondi et complet dès que la crise actuelle sera résolue, que les élections présidentielle et législatives auront eu lieu, et que les nouvelles autorités ukrainiennes y

seront prêtes; souligne, en outre, que, conformément à l'article 49 du traité UE, l'Ukraine - au même titre que n'importe quel autre État européen - peut introduire une demande d'adhésion à l'Union, à condition d'adhérer aux principes démocratiques et de respecter les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les droits des minorités ainsi que l'état de droit;

21. est fermement convaincu que la situation en Ukraine met en lumière la nécessité, pour l'Union, de renouveler son engagement et son soutien au choix européen et à l'intégrité territoriale de la Moldavie et de la Géorgie, pays qui s'apprêtent à signer un accord d'association ainsi qu'un accord de libre-échange approfondi et complet avec l'Union dans le courant de l'année;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres de l'Union, au président faisant fonction, au gouvernement, au parlement et au président ukrainiens, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie.